



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE
62138HA**

**Avis de motion donné le 14 juin 2010
Adopté le 6 juillet 2010
En vigueur le 12 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin de créer la nouvelle zone 62138Ha à même une partie de la zone 62132Ha.

Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés demeurent les mêmes, c'est-à-dire ceux du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins un et d'au plus trois logements, ceux du groupe H2 habitation avec services communautaires d'au moins cinq et d'au plus 30 logements ou chambres et ceux du groupe R1 parc.

De même, dans cette nouvelle zone, s'appliquent les normes suivantes.

Un bâtiment principal peut avoir une hauteur minimale de six mètres et maximale de douze mètres.

La marge avant doit avoir une profondeur de quatre mètres, la marge arrière doit en avoir une de 7,5 mètres et les marges latérales doivent avoir une profondeur de un mètre chacune. En outre, la profondeur combinée minimale des cours latérales doit être de trois mètres.

Un minimum de 25 % du lot doit être occupé par une aire verte.

Les normes de stationnement de type général prescrites à l'article 594 du règlement s'appliquent.

Relativement à la gestion des droits acquis, en outre des normes applicables dans tous les cas, un bâtiment dérogatoire qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions, dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement prescrit et un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation peut être agrandi sous réserve de certaines conditions.

Finalement, le type d'enseignes applicable est le Type 1 Général.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 62138HA

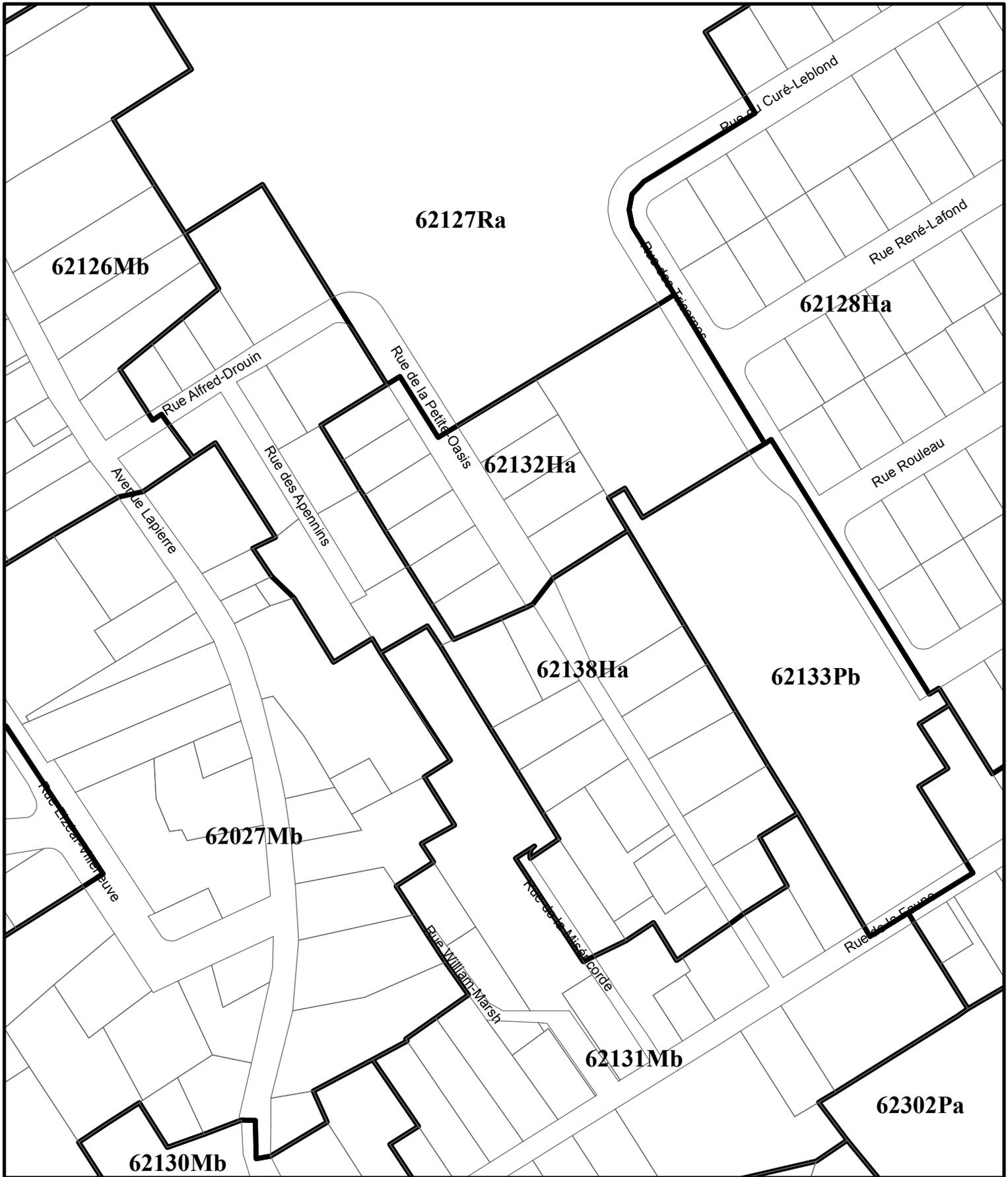
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par la création de la zone 62138Ha à même une partie de la zone 62132Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ17A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 62138Ha de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ17A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q62Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-03-18 3
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 17 No du plan : RCA6VQ17A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:2 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	5						
		Maximum	30						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		4 m	1 m	3 m		7.5 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de créer la nouvelle zone 62138Ha à même une partie de la zone 62132Ha.

Dans cette nouvelle zone, les usages autorisés demeurent les mêmes, c'est-à-dire ceux du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins un et d'au plus trois logements, ceux du groupe H2 habitation avec services communautaires d'au moins cinq et d'au plus 30 logements ou chambres et ceux du groupe R1 parc.

De même, dans cette nouvelle zone, s'appliquent les normes suivantes.

Un bâtiment principal peut avoir une hauteur minimale de six mètres et maximale de douze mètres.

La marge avant doit avoir une profondeur de quatre mètres, la marge arrière doit en avoir une de 7,5 mètres et les marges latérales doivent avoir une profondeur de un mètre chacune. En outre, la profondeur combinée minimale des cours latérales doit être de trois mètres.

Un minimum de 25 % du lot doit être occupé par une aire verte.

Les normes de stationnement de type général prescrites à l'article 594 du règlement s'appliquent.

Relativement à la gestion des droits acquis, en outre des normes applicables dans tous les cas, un bâtiment dérogatoire qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions, dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement prescrit et un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation peut être agrandi sous réserve de certaines conditions.

Finalement, le type d'enseignes applicable est le Type 1 Général.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.